

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau démographie et formations initiales

Bureau de l'exercice, de la déontologie
et du développement professionnel continu

Bureau ressources humaines hospitalières

Instruction du Gouvernement DGOS/RH1/RH2/RH4 n° 2014-318 du 17 novembre 2014 relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes étrangers

NOR : AFSH1427089J

Validée par le CNP le 11 septembre 2014. – Visa CNP 2014-140.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : rappel des conditions de recrutement et d'exercice dans les établissements de santé des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes obtenus dans des pays autres que ceux membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Conditions de recrutement et d'exercice des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes obtenus dans des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique.

Mots clés : conditions d'exercice et de recrutement – établissements de santé – médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens-dentistes – diplômes de l'Union européenne – diplômes hors Union européenne.

Références :

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

Articles du code de la santé publique relatifs aux conditions d'exercice (notamment art. L.4111-1, L.4111-2, L.4131-1, L.4141-3, L.4151-5, L.4221-1 et suivants);

Articles du code de la santé publique relatifs aux statuts des praticiens contractuels associés (notamment art. R.6152-542, R.6152-543 et R.6152-635);

Article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle;

Article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;

Loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne;

Décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques;

Décret n° 98-310 du 20 avril 1998 relatif à l'autorisation d'exercer la médecine en France;

Décret n° 2012-659 du 4 mai 2012 modifié portant application de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne;

Arrêté du 30 octobre 1992 pris pour l'application des articles 33-1 et 33-2 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié;

Arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux conditions de diplôme, de titre et de formation prévues pour le recrutement des praticiens attachés associés;

Arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie;

Arrêté du 16 mai 2011 modifié relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1^o de l'article R.6134-2 du code de la santé publique;

Circulaire interministérielle DIMM/BIP/DGOS/RH4 n° 2012-111 du 7 mars 2012 relative aux conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés;

Circulaire interministérielle DGOS/RH4/DDI/BIP n° 2012-330 du 31 août 2012 relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux;

Circulaire du 30 avril 2013 relative au traitement des dossiers de demande d'autorisation de travail en vue du recrutement de médecins étrangers par les établissements publics de santé;

Instruction DGOS/RH2 n° 2012-177 du 4 mai 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne.

Circulaire abrogée: circulaire DHOS/M n° 2007-61 du 7 février 2007 relative à la procédure d'autorisation d'exercice des praticiens à diplômes hors Union européenne (PAE).

Circulaire modifiée: circulaire DHOS/M1/M2/DPM/DMI2 n° 2007-85 du 1^{er} mars 2007 relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens.

Annexes:

Annexe 1. – Exceptions particulières pour les professionnels médicaux et les pharmaciens titulaires de diplômes obtenus hors Union européenne.

Annexe 2. – L'exercice des professionnels médicaux et des pharmaciens à diplômes européens.

Annexe 3. – Les professionnels médicaux et les pharmaciens à diplôme étranger en formation en France.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de région; à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; copie: Mesdames et Messieurs les préfets de département et Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements de santé.

La présente instruction a pour objet, à partir du rappel des conditions générales d'exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, de présenter les conditions dans lesquelles les établissements de santé peuvent recruter des personnes titulaires de diplômes étrangers (soit obtenus hors Union européenne, soit délivrés par un État membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse).

I. – PRINCIPE D'INTERDICTION DE RECRUTEMENT DES PROFESSIONNELS MÉDICAUX ET DES PHARMACIENS EN L'ABSENCE DU RESPECT DES CONDITIONS D'EXERCICE EN FRANCE

I.1. Rappel des conditions d'exercice

Les professions médicales et pharmaceutique en France sont des professions dites « réglementées ». À ce titre, elles obéissent à des conditions de nationalité, de diplôme et d'inscription à l'ordre énoncées par le code de la santé publique (art. L. 4111-1, L. 4131-1, L. 4141-3, L. 4151-5 pour les professions médicales et L. 4221-1 à L. 4221-8 pour les pharmaciens).

1.1.1. Conditions de diplômes et de nationalité

Être titulaire du diplôme français d'État de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien, quelle que soit la nationalité.

Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse : être titulaire de titres de formation médicale de base et spécialisée délivrés par ces États.

1.1.2. Condition d'inscription à l'ordre professionnel

L'inscription au tableau de l'ordre est obligatoire et doit être effectuée préalablement à l'exercice, la procédure comportant notamment une vérification de la maîtrise de la langue française.

1.2. Principe de l'interdiction de recrutement

Pour pouvoir exercer en France, les personnes à diplôme étranger ne remplissant pas toutes les conditions légales d'exercice de leur profession en France doivent obtenir une autorisation ministérielle d'exercice :

- soit dans le cadre des dispositions du code de la santé publique transposant la directive européenne (*cf.* annexe II) ;
- soit dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) prévue aux articles L. 4111-2 (I et I bis), L. 4221-9 et L. 4221-12 du code de la santé publique ou par la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne (*cf.* annexe 3 de l'instruction).

En l'absence d'obtention d'une autorisation d'exercice, le principe est celui de l'interdiction de tout recrutement, par les établissements de santé, d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme qui ne remplit pas les conditions générales d'exercice de la profession en France.

Les lois n° 99-641 du 27 juillet 1999 et n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ont établi le principe d'interdiction de nouveaux recrutements de praticiens titulaires de diplômes hors Union européenne qui ne bénéficient pas du plein exercice, respectivement pour les médecins et les chirurgiens-dentistes. Ce principe demeure valable et doit être scrupuleusement respecté.

Est considéré comme nouveau recrutement le recrutement d'un praticien qui ne justifie pas avoir exercé des fonctions rémunérées dans un établissement public de santé à la date de publication desdites lois (soit le 28 juillet 1999 pour les médecins et le 18 janvier 2002 pour les chirurgiens-dentistes). Les périodes de formation sont prises en compte à condition qu'elles aient donné lieu à des fonctions hospitalières rémunérées.

II. – EXCEPTIONS GÉNÉRALES AU PRINCIPE D'INTERDICTION DE RECRUTEMENT

II.1. Recrutements antérieurs à l'entrée en vigueur du principe d'interdiction

Les deux lois mentionnées au I.2 prévoient que l'interdiction de recrutement ne s'applique pas aux médecins et chirurgiens-dentistes qui justifient avoir exercé des fonctions dans un établissement public de santé avant leur publication.

Ces dispositions étant toujours en vigueur, les praticiens concernés peuvent toujours être recrutés.

Cette exception est applicable aux médecins étrangers à qui peuvent être proposés des postes d'enseignants associés des disciplines médicales et odontologiques ; ces médecins peuvent, parallèlement à leurs fonctions universitaires, être chargés de fonctions hospitalières dans un CHU ou dans un établissement lié par convention conformément aux dispositions de l'article L.6142-5 du code de la santé publique. Toutefois, les intéressés doivent remplir les conditions prévues ci-dessus : avoir occupé des fonctions hospitalières dans un établissement public de santé avant le 28 juillet 1999 pour les médecins, et avant le 18 janvier 2002 pour les chirurgiens-dentistes.

II.2. Pharmaciens

Il n'y a pas actuellement d'interdiction de recrutement, sous statut d'associé au sein des établissements publics de santé, pour les pharmaciens titulaires d'un diplôme obtenu dans un État tiers à l'Union européenne. En revanche, les établissements de santé privés et privés d'intérêt collectif ne peuvent pas recruter de pharmaciens sans la plénitude d'exercice.

II.3. Réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire et Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises

Les personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride, de bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que les Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises en considération de la situation de crise dans leur pays de résidence peuvent toujours être recrutées sans condition d'ancienneté d'exercice de fonctions hospitalières.

Il existe par ailleurs, dans certains cas, qui relèvent de conditions précises une possibilité de recrutement; le plus souvent, ces exceptions ne permettent pas aux praticiens concernés de bénéficier du plein exercice de leurs fonctions.

III. – EXCEPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS MÉDICAUX ET DES PHARMACIENS TITULAIRES DE DIPLÔMES OBTENUS HORS UNION EUROPÉENNE (ANNEXE 1)

Les exceptions particulières aux professionnels titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne ne leur permettent pas, en règle générale, d'exercer le plein exercice de leurs fonctions.

Les hypothèses de plein exercice correspondent principalement à des fonctions temporaires.

IV. – L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS MÉDICAUX ET DES PHARMACIENS À DIPLÔMES EUROPÉENS (ANNEXE 2)

L'exercice au sein de l'Union européenne nécessite de distinguer la liberté d'établissement et la libre prestation de services.

Afin de faciliter la libre circulation, la directive 2005/36/CE modifiée prévoit la reconnaissance automatique des diplômes. Toutefois, lorsque les diplômes ne bénéficient pas de cette reconnaissance automatique, les qualifications professionnelles sont vérifiées préalablement à tout exercice (régime général).

V. – LES PROFESSIONNELS MÉDICAUX ET LES PHARMACIENS À DIPLÔME ÉTRANGER EN FORMATION EN FRANCE (ANNEXE 3)

Les statuts permettant à des professionnels, soit titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne, soit de diplômes européens, de bénéficier d'une période de formation en France, le plus souvent accompagnée d'un exercice sous la responsabilité d'un senior, sont nombreux.

VI. – RAPPEL DES OBLIGATIONS DES DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DES PRATICIENS NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS D'EXERCICE

En tout état de cause, les chefs d'établissement sont responsables de la vérification des conditions d'exercice ainsi que de la régularité du séjour et du travail des praticiens à diplôme étranger qui ne remplissent pas les conditions d'exercice de leur profession en France et qu'ils souhaitent recruter (notamment, dans les établissements publics de santé, en application des dispositions du 7° de l'article R. 6152-602 et de l'article R. 6152-633 du code de la santé publique).

VI.1. Demande d'autorisation de travail

À ce titre, les chefs d'établissement doivent déposer une demande d'autorisation de travail dans les deux mois précédant la date de l'embauche, ce qui permet aux services

d'instruire dans un délai raisonnable le dossier de demande d'autorisation de travail, avant la prise de fonction du praticien concerné.

Outre les dispositions du code de la santé publique relatives au droit au séjour et au travail, le code du travail dispose également que l'autorisation de travail ne peut être délivrée rétroactivement. Ainsi, selon l'article L. 5221-5 de ce code, « un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 ». De même, l'article L. 8251-1 du même code rappelle que: « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. ». Le praticien étranger n'est donc pas autorisé à exercer son activité salariée pendant l'instruction de son dossier.

VI.2. Renouvellement de la demande

S'agissant des dossiers de renouvellement des autorisations de travail, l'article R. 5221-32 du code du travail prévoit que « le renouvellement d'une autorisation de travail (...) est sollicité dans le courant des deux mois précédant son expiration ».

VI.3. Contenu du dossier

Les dossiers doivent contenir notamment un formulaire CERFA de demande d'autorisation de travail dûment complété et signé par l'employeur (CERFA n° 13653*03 disponible sur le site <https://www.interieur.gouv.fr> ou www.service-public.fr), la copie du titre de séjour, les diplômes obtenus en France et dans le pays du demandeur (accompagné d'une traduction par un traducteur assermenté le cas échéant), le formulaire CERFA n° 13662 relatif au versement par l'employeur à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger et, le cas échéant, le contrat de travail.

Les dossiers de praticiens étrangers qui occuperont des fonctions d'assistant associé doivent également comporter l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé obtenu par le chef d'établissement, tel que prévu à l'article R. 6152-541 du code de la santé publique.

Pour les dossiers de praticiens étrangers qui occuperont d'autres fonctions, l'avis de l'ARS n'étant pas obligatoire, le dossier doit comporter une attestation du chef d'établissement mentionnant le nom et les fonctions du praticien et indiquant de manière précise qu'il a été procédé à la vérification des conditions d'exercice. L'attestation doit faire apparaître précisément les dispositions du code de la santé publique applicables.

L'autorisation provisoire de travail ne peut avoir un effet rétroactif et doit être sollicitée avant le début d'exercice. Le non-respect de cette disposition peut conduire au refus de l'autorisation de travail demandée.

Je vous rappelle que, en cas d'absence d'autorisation de travail, le chef d'établissement engage sa responsabilité.

VI.4. Langue française

Enfin, en leur qualité d'employeur, les directeurs d'établissement doivent s'assurer que le praticien a une connaissance suffisante de la langue française.

*
* *

Je vous remercie de porter à ma connaissance toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction.

MARISOL TOURAINE

ANNEXE 1

EXCEPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS MÉDICAUX
ET LES PHARMACIENS TITULAIRES DE DIPLÔMES OBTENUS HORS UNION EUROPÉENNE

I. – PRINCIPE : ABSENCE DE PLEIN EXERCICE

Avant la délivrance d'une autorisation d'exercice et l'inscription à l'ordre professionnel concerné, les professionnels médicaux et les pharmaciens titulaires de diplômes hors Union européenne ne peuvent occuper des fonctions de plein exercice dans les établissements de santé. Les articles L.6152-1, R.6152-632, R.6152-538 et R.6152-543 du code de la santé publique disposent en effet que - dans les établissements publics de santé - les praticiens contractuels associés (praticiens attachés associés et assistants associés) exercent des actes médicaux de pratique courante sous la responsabilité d'un praticien de plein exercice qui doit toujours être en situation d'intervenir. Ils ne sont pas habilités à prescrire ni à établir des certificats et ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements.

I.1. Lauréats de la procédure d'autorisation d'exercice

Conformément aux articles R.6152-542, R.6152-543 et R.6152-635, les lauréats des épreuves de vérification des connaissances de la procédure d'autorisation d'exercice peuvent être recrutés (dans les établissements publics de santé) sous les statuts de praticien attaché associé ou d'assistant associé afin d'effectuer les fonctions hospitalières requises par les dispositions des articles L.4111-2 et L.4221-12 du code de la santé publique (services agréés pour la formation des internes).

En application des articles R.6152-543 et suivants, les sages-femmes lauréates des épreuves de vérification des connaissances sont recrutées sous le statut de sage-femme associée afin d'effectuer l'année de fonctions hospitalières prévue à l'article L.4111-2 du code de la santé publique.

Les sages-femmes non lauréates des épreuves précitées n'ont plus la possibilité d'être recrutées en qualité d'infirmier, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignant. Elles conservent toutefois la possibilité de poursuivre ces fonctions lorsque l'autorisation d'exercice a été délivrée antérieurement au 7 mai 2012. Les sages-femmes recrutées en qualité d'infirmier ne peuvent poursuivre ces fonctions que sous réserve qu'elles soient titulaires du diplôme d'État d'infirmier.

Les lauréats (médecins et chirurgiens-dentistes seulement) recrutés dans des établissements privés ou privés d'intérêt collectif (services agréés pour la formation des internes) effectuent leurs fonctions dans le cadre de contrats correspondant à un exercice équivalent à celui d'associé, ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue avec un établissement public de santé.

↳ Il est rappelé que les lauréats sont tenus de rechercher par leurs propres moyens un lieu d'exercice, l'administration ne procédant à aucune affectation des candidats reçus ni à aucun financement de ces fonctions hospitalières.

I.2. Médecins et chirurgiens-dentistes relevant des dispositions
de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012

→ cf. Instruction DGOS/RH2 n° 2012-177 du 4 mai 2012

La loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 et le décret n° 2012-659 du 4 mai 2012 prévoient que sont admis à poursuivre des fonctions en qualité de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de faisant fonction d'interne (uniquement dans le cadre d'une formation en cours) jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves de vérification des connaissances de la procédure d'autorisation d'exercice et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, les médecins et chirurgiens-dentistes remplissant les conditions suivantes :

- avoir été recruté sous certains statuts dans un établissement public de santé ou dans un établissement privé d'intérêt collectif avant le 3 août 2010 ;
- exercer des fonctions de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de faisant fonction d'interne au 31 décembre 2011.

Outre le fait de pouvoir continuer à exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les employait au 31 décembre 2011, ces praticiens ont la possibilité de changer d'établissement d'exercice à tout moment, sous réserve du respect des règles applicables en matière de préavis figurant dans les contrats de travail des intéressés.

Pour la seule année 2012, les établissements de santé ont été autorisés à recruter des médecins et des chirurgiens-dentistes qui avaient cessé leur activité avant le 31 décembre 2011, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'instruction du 4 mai 2012 précitée. Depuis le 1^{er} janvier 2013, aucun nouveau recrutement n'est possible.

Une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » (selon la durée du contrat de travail) est délivrée aux lauréats de la PAE ; cette carte de séjour vaut autorisation de travail.

II. – EXCEPTIONS: POSSIBILITÉ DE PLEIN EXERCICE

Dans un nombre de cas restreint, le plein exercice peut être accordé à certains praticiens titulaires de diplômes délivrés par un État tiers à l'Union européenne, après inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné.

II.1. Personnels enseignants associés relevant du dispositif d'autorisation temporaire d'exercice « junior-senior »

L'article L. 4131-4 du code de la santé publique régit le dispositif d'autorisations dites « junior-senior » qui concerne les médecins recrutés par les universités en qualité d'enseignants associés des disciplines médicales qui justifient de fonctions hospitalo-universitaires dans leur pays d'origine et qui souhaitent exercer des fonctions d'enseignement et de recherche (autorisation dite « senior ») ou compléter leur formation (autorisation dite « junior »).

Ainsi, les chefs de cliniques associés des universités et assistants associés des universités peuvent se voir confier à titre temporaire des fonctions hospitalières de plein exercice, parallèlement à leurs fonctions d'enseignement. Pendant la durée de validité de l'autorisation d'exercice, ces fonctions sont effectuées exclusivement dans un CHU (ou un établissement de santé ayant passé convention avec un CHU conformément aux dispositions de l'article L. 6142-5 du code de la santé publique) sous tout statut de plein exercice compatible avec des fonctions universitaires (praticien attaché, praticien contractuel à temps partiel par exemple).

Les pièces à fournir en vue de solliciter une demande d'autorisation d'exercice sont listées dans le décret n° 98-310 du 20 avril 1998. Le dossier de demande d'autorisation est établi par la direction des affaires médicales du CHU qui l'adresse au Centre national de gestion. L'autorisation provisoire de plein exercice est délivrée, après avis de la commission compétente, pour une période maximale de 5 ans pour les autorisations dites « senior » (article 5 du décret n° 91-966 du 20 septembre 1991) et de 3 ans pour les autorisations dites « junior » (article 4 du décret n° 98-310 du 20 avril 1998) aux médecins qui justifient d'un contrat avec un CHU. L'arrêté d'autorisation d'exercice est adressé à l'établissement demandeur qui en informe l'intéressé.

Le médecin ainsi autorisé doit s'inscrire au tableau de l'ordre des médecins avant de commencer ses fonctions hospitalières. Il ne peut rester inscrit au tableau de l'ordre que pour la durée de l'autorisation temporaire d'exercice qui lui a été délivrée.

À l'issue de leur formation en France, l'autorisation d'exercice temporaire délivrée à ces médecins ne leur permet pas de continuer à exercer définitivement en France. Ils ont vocation à retourner dans leur pays d'origine.

II.2. Exercice en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L'article L. 4131-5 du code de la santé publique prévoit des dispositions spécifiques pour l'exercice des médecins à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Guyane.

Ainsi, le préfet peut délivrer par arrêté, à titre dérogatoire, des autorisations d'exercice de la médecine limitées à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à des médecins ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne, quel que soit le pays dans le quel le diplôme de médecin a été obtenu.

De même, le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane peut délivrer par arrêté, à titre dérogatoire, des autorisations d'exercice de la médecine limitées au territoire de la Guyane à des médecins qui ne remplissent pas les conditions d'exercice en raison soit de leur nationalité (hors Union européenne) soit de l'origine de leur diplôme (obtenu hors Union européenne).

Dans tous les cas de figure, les chefs d'établissement ont l'obligation de vérifier qu'une autorisation d'exercice a effectivement été délivrée et que l'inscription ordinale a été effectuée.

II.3. Arrangements avec le Québec en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications

En application de l'article 76 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui a introduit l'article L. 4111-3-1 dans le code de la santé publique, une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles des

titulaires de titres de formation de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme et de pharmacien obtenus dans la province de Québec, est prévue dès lors qu'un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles aura été signé.

Ces arrangements ont été signés le 29 novembre 2009 par la ministre chargée de la santé et les ordres professionnels – français et québécois – concernés. Dès lors, en application de l'article L. 4111-3-1 précité, les modalités d'application du mécanisme d'autorisation d'exercice ont été prévues par voie réglementaire.

La procédure prévoit l'obtention d'une autorisation ministérielle d'exercice et l'inscription à l'ordre concerné avant de permettre aux intéressés d'être recrutés dans un établissement de santé.

Les candidats doivent s'adresser au conseil national de l'ordre compétent.

ANNEXE 2

L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS MÉDICAUX ET DES PHARMACIENS À DIPLÔMES EUROPÉENS

I. – DISTINCTION ENTRE LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET PRESTATION DE SERVICES

1/ La liberté d'établissement permet à un ressortissant européen de s'installer de manière durable dans un autre État membre.

Pour mettre en œuvre ce principe, la directive envisage deux régimes juridiques :

- Pour les professions médicales et la profession de pharmacien, il existe un régime de reconnaissance automatique des qualifications par les titres de formation ou l'expérience professionnelle, lorsqu'il existe une coordination minimale de la formation : dans ce cas, le professionnel sollicite son inscription à l'ordre compétent qui procède aux vérifications nécessaires et contrôle la maîtrise de la langue française.
- Lorsque le diplôme ne permet pas cette reconnaissance automatique, il doit être vérifié, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'exercice, que le niveau de formation acquis dans l'État d'origine est équivalent au niveau exigé en France : à ce titre l'accomplissement de mesures de compensation (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) peut être exigé.

2/ À côté de la liberté d'établissement, il existe la libre prestation de services, c'est-à-dire la possibilité, pour un ressortissant d'un État membre, établi dans l'un de ces États d'effectuer en France des actes professionnels de manière temporaire et occasionnelle, sans s'y établir et sans être inscrit au tableau de l'ordre.

Dans ce cas, le ressortissant de l'État membre adresse, préalablement à toute prestation, une demande au conseil national de l'ordre qui doit lui répondre dans un délai déterminé. Lorsque ses titres de formation ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique, ses qualifications professionnelles sont vérifiées. En cas de différence entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, l'intéressé peut être soumis à des mesures de compensation (épreuve d'aptitude notamment).

Le prestataire peut exercer dans les mêmes conditions que les professionnels établis à titre permanent.

II. – RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE : STATUTS DE PLEIN EXERCICE (APRÈS INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE)

→ cf. circulaire n° DHOS/M1/M2/DPM/DMI2/2007-85 du 1^{er} mars 2007

La directive 2005/36/CE modifiée prévoit plusieurs cas de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles pour les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme et de pharmacien.

Ce dispositif est ouvert aux professionnels détenant des titres de formation conformes aux conditions minimales de formation théoriques et pratiques fixées par la directive précitée et figurant dans les annexes de cette dernière. Dans ce cas, les titres de formation doivent en principe être reconnus automatiquement.

Lorsqu'un titre de formation n'est pas mentionné à l'annexe de la directive, en raison d'un changement de dénomination ou d'une notification du titre en cours auprès de la Commission européenne, mais qu'il remplit les conditions minimales de formation théoriques et pratiques prévues par la directive, le bénéfice de la reconnaissance automatique peut être accordé si une attestation de conformité est délivrée par les autorités compétentes de l'État d'origine.

Afin de ne pas exclure de ce dispositif les professionnels qui exercent depuis plusieurs années et qui sont titulaires d'un titre de formation délivré avant la mise en place des conditions minimales de formation harmonisées au niveau européen, un système de droits acquis permet également la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles. Le professionnel doit alors présenter une attestation des autorités compétentes de l'État d'origine qui certifie que l'intéressé s'est consacré de manière effective et licite à l'exercice de sa profession pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat.

Des règles spécifiques peuvent exister pour certains États ayant adhéré récemment à l'Union européenne (cf. circulaire précitée).

Les structures ordinales des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens sont les autorités compétentes chargées de vérifier la régularité des diplômes et des attestations de conformité et d'accorder la reconnaissance automatique des titres. Elles se prononcent ensuite sur la demande d'inscription au tableau de l'ordre du professionnel.

En vertu des principes de libre circulation des citoyens européens, les établissements d'accueil n'ont pas à vérifier la régularité du séjour de ressortissants de l'un des 28 États membres de l'Union européenne ou des 4 États parties à l'Association européenne de libre-échange (AELE¹).

Ils doivent cependant vérifier que l'intéressé est bien inscrit ou enregistré à l'ordre et peuvent lui demander des précisions sur son exercice professionnel afin de s'assurer de l'aptitude immédiate à exercer. Les obligations découlant de la directive ne permettent pas à l'Etat d'accueil de conditionner la reconnaissance des diplômes à un exercice récent de la profession.

III. – RÉGIME GÉNÉRAL: PROCÉDURES PRÉALABLES AU PLEIN EXERCICE

Lorsque les conditions de la reconnaissance automatique ne sont pas remplies, le demandeur relève du régime général prévu par la directive 2005/36/CE modifiée.

Cette procédure prévoit qu'une commission d'autorisation d'exercice *ad hoc* examine la formation du demandeur, ainsi que son expérience professionnelle et prescrit des mesures de compensation en cas de différences substantielles entre les qualifications professionnelles détenues par le demandeur et celles requises en France.

Les mesures de compensation peuvent prendre la forme – au choix du candidat – soit d'une épreuve d'aptitude, soit d'un stage pratique et sont réalisées, le cas échéant à temps partiel, sous les statuts d'assistant spécialiste associé, de praticien attaché associé ou de sage-femme associée dans les établissements publics de santé, selon les professions. Les candidats effectuant le stage dans des établissements privés ou privés d'intérêt collectifs exercent leurs fonctions dans le cadre de contrats correspondant à un exercice équivalent à celui d'associé, ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue avec un établissement public de santé.

Le recrutement de ces candidats à l'autorisation d'exercice relève de la discrétion des établissements.

La réalisation de la mesure de compensation permet au candidat d'obtenir une autorisation d'exercice préalable à l'inscription au tableau de l'ordre.

IV. – RESSORTISSANTS HORS UE TITULAIRES DE DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE

Lorsqu'un stage leur est prescrit par la commission, celui-ci est effectué sous les statuts d'assistant spécialiste associé, de praticien attaché associé ou de sage-femme associée dans les établissements publics de santé.

V. – RECRUTEMENT COMME ASSOCIÉ AVANT MESURES COMPENSATOIRES

En application des dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux conditions de diplôme, de titre et de formation prévues pour le recrutement des praticiens attachés associés, les ressortissants de l'Union européenne et les ressortissants hors UE titulaires de diplômes de médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien délivrés au sein de l'UE peuvent être recrutés en qualité de praticien attaché associé avant de présenter leur demande d'autorisation de plein exercice examinée par la commission d'autorisation d'exercice.

VI. – RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE

Les ressortissants extra-européens qui ont le statut des résidents de longue durée en France bénéficient, conformément à la directive 2003/109/CE, d'un régime tendant à les assimiler à des ressortissants de l'Union européenne.

¹ Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse.

S'agissant des ressortissants tiers titulaires de la carte de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne, ceux-ci bénéficiant d'une période de trois mois en France avant d'introduire une demande de titre de séjour française, la vérification de qualifications professionnelles peut intervenir avant tout dépôt de demande de titre de séjour français.

VII. – CONJOINTS D'UN RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Les ressortissants d'État tiers, conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne exerçant sur le territoire d'un État membre, bénéficient, conformément à la directive 2004/38/CE, d'un régime tendant également à les assimiler à des ressortissants de l'Union européenne.

Le conjoint – quelle que soit sa nationalité – d'un ressortissant de l'Union européenne exerçant sur le territoire d'un État membre une activité professionnelle salariée ou non salariée, a en effet le droit d'exercer une activité professionnelle sur le territoire de cet État.

Pour bénéficier de ces dispositions, le professionnel de santé et son conjoint doivent avoir usé de leur droit de libre circulation dans l'Union européenne et le conjoint doit justifier d'une activité professionnelle en France.

VIII. – RÉFUGIÉS

Les ressortissants d'État tiers qui ont le statut de réfugié bénéficient, conformément à la directive 2004/83/CE d'un régime tendant également à les assimiler à des ressortissants de l'Union européenne.

Il appartient à l'État qui accorde le statut de réfugié au ressortissant de reconnaître les qualifications professionnelles de l'intéressé obtenues dans un autre État membre.

IX. – MÉDECINS TITULAIRES D'UNE « CARTE BLEUE EUROPÉENNE »

Les ressortissants d'un État tiers, diplômés de l'enseignement supérieur et en possession d'une offre de travail pour exercer une activité salariée, titulaires d'une « carte bleue européenne », bénéficient, conformément à la directive 2009/50/CE, d'un régime tendant également à les assimiler à des ressortissants de l'Union européenne.

ANNEXE 3

LES PROFESSIONNELS MÉDICAUX ET LES PHARMACIENS À DIPLÔME ÉTRANGER EN FORMATION EN FRANCE

I. – PRATICIENS TITULAIRES DE DIPLÔMES HORS UE

I.1. Internes à titre étranger

Le concours d'internat à titre étranger est ouvert aux professionnels médecins et pharmaciens étrangers, titulaires d'un diplôme leur permettant l'exercice dans leur pays d'obtention ou d'origine. Les lauréats de ces deux concours ont accès, dans les mêmes conditions que les internes nationaux (formation, lieux de stage agréés), au troisième cycle correspondant en France. Ils ont le même statut que les autres internes pendant leur diplôme d'études spécialisées (DES) et perçoivent la même rémunération.

Le fait qu'un interne soit admis à suivre un 3^e cycle en France à titre étranger implique que l'intéressé termine sa spécialisation dans ce cadre. S'il a choisi une discipline impliquant la préparation d'un DESC, il doit alors l'accomplir en qualité de faisant fonction d'interne (FFI), statut prévu pour cette situation.

En effet, les internes issus de l'internat à titre étranger peuvent être recrutés en qualité de faisant fonction d'internes (FFI) pour valider leur diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC), en application de l'article R 6153-42, 1^o du code de la santé publique et de l'arrêté du 30 octobre 1992 pris pour l'application de cet article et du décret n^o 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes. Ils restent alors dans un statut d'interne exerçant « par délégation et sous la responsabilité » du praticien dont il relève, conformément à l'article R.6153-3 du code de la santé publique.

En l'état actuel des textes, sauf à passer par la procédure d'autorisation d'exercice, les internes à titre étranger ne peuvent, à aucun titre, bénéficier du plein exercice.

Le seul fait d'acquérir la nationalité française ne permet ni de se replacer dans un internat de type « national ou européen » accessible par la seule voie des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine ou des concours d'internat en pharmacie ou en odontologie (national) et des concours d'internat à titre européen en médecine, pharmacie ou odontologie (européen), ni de s'inscrire à l'ordre de plein droit.

I.2. Médecins et pharmaciens préparant un DFMS/DFMSA

Le dispositif relatif au diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS) et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA) – arrêté du 3 août 2010, modifié par l'arrêté du 10 juillet 2012 – ouvre aux médecins et pharmaciens², de nationalité hors Union européenne et titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer dans leur pays d'origine ou d'obtention, l'accès aux enseignements théoriques et aux stages de formation pratiques prévus par les maquettes des DES et DESC en vue d'effectuer en France une partie de leur spécialisation (DFMS) ou un complément de spécialisation (DFMSA). L'article R.6153-42 1^o du code de la santé publique prévoit qu'ils sont désignés en qualité de faisant fonction d'internes (FFI).

Les inscriptions sont centralisées auprès de l'université de Strasbourg qui sert de guichet unique.

Les candidats à un DFMS doivent être titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme et être en cours de formation médicale spécialisée (il doit leur rester au minimum 2 semestres à valider dans leur pays à la date de prise de fonctions en France).

Les candidats à un DFMSA doivent être titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste permettant l'exercice de la spécialité dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme.

Le DFMS dure de 1 à 3 ans et le DFMSA de 6 mois à 1 an.

Pendant la durée de leurs études en France, ces étudiants sont amenés à solliciter des autorisations de travail pour les stages qu'ils doivent effectuer au cours de leur cursus. Les médecins et pharmaciens inscrits en DFMS et DFMSA reçoivent à leur entrée en France un visa de long séjour valant titre de séjour, puis à son expiration une carte de séjour temporaire portant la mention

² Seuls les pharmaciens qui souhaitent suivre une formation spécialisée en biologie médicale peuvent bénéficier du dispositif DFMS/DFMSA.

«étudiant». Ces deux documents leur donnent le droit d'exercer, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures, conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, à l'exception des ressortissants algériens qui sont tenus dans tous les cas de solliciter une autorisation de travail, une autorisation de travail ne doit être sollicitée qu'en cas de dépassement du quota d'heures autorisés au cours de la période de validité du titre, soit pour le second semestre de stage.

Ces mêmes règles sont applicables lorsque l'étudiant a obtenu le renouvellement de son titre de séjour pour poursuivre ses études en France.

I.3. Médecins ressortissants du Golfe bénéficiant d'accords internationaux

Les accords de coopération conclus avec l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, le Bahreïn, le Sultanat d'Oman, le Koweït et le Qatar permettent à leurs ressortissants médecins, en cours de spécialisation dans leur pays ou d'ores et déjà spécialistes, de s'inscrire en France en DES et DESC de la spécialité de leur choix.

Ils sont accueillis comme FFI pour la réalisation de leur DES et DESC.

À titre dérogatoire, les médecins saoudiens et émiriens (et à terme les médecins koweïtiens) peuvent déposer un dossier auprès du Centre national de gestion afin d'obtenir une autorisation d'exercice ministérielle en vue d'effectuer leur dernière année de DESC en tant que praticien attaché temps plein. Ce dossier, à déposer au mois de juin pour une prise de fonctions en novembre, comprend l'accord du directeur des affaires médicales de l'établissement d'accueil en vue de la mise à disposition d'un poste de praticien attaché temps plein. Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation temporaire ministérielle d'exercer n'est valable qu'un an.

Ces médecins doivent solliciter leur inscription au tableau de l'ordre et ne peuvent exercer leurs fonctions de plein exercice qu'une fois inscrits au tableau.

L'ensemble des frais est à la charge du pays d'origine du médecin issu des pays du Golfe.

I.4. Stagiaires associés (dans le cadre d'un accord de coopération entre un établissement public de santé français et une personne morale de droit public ou privé à l'étranger)

Peuvent être recrutés en qualité de stagiaires associés, les médecins ou pharmaciens, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine. Ces professionnels peuvent alors bénéficier d'une formation pratique complémentaire au sein d'un établissement public de santé et dans le cadre d'une action de coopération internationale hors Union européenne menée avec une personne morale de droit public ou de droit privé conformément à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique.

Ces praticiens sont désignés en qualité de stagiaires associés pour une période de six mois renouvelable une fois, qui peut être fractionnée, pour une même convention, en application de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique et de l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés. Une même personne ne peut bénéficier qu'une fois d'une seconde convention, que ce soit avec le même établissement public de santé ou avec un établissement différent.

L'article 3 de l'arrêté précité ajoute : « La durée maximum de recrutement au titre de plusieurs conventions de coopération dans un ou plusieurs établissements publics de santé est fixée à deux ans. »

La circulaire interministérielle du 7 mars 2012 susvisée rappelle ces dispositions réglementaires et précise que :

« Cette période de six mois, renouvelable une fois, pour une même convention, peut être fractionnée :

- une convention avec un établissement public de santé a une durée maximale d'un an ;
- la deuxième période de six mois fait l'objet d'un renouvellement dans le même établissement public de santé ;
- une convention initiale ou une convention renouvelée d'une durée inférieure à six mois peut faire l'objet d'un avenant pour porter sa durée à six mois au total. »

Par conséquent, une même personne ne peut bénéficier qu'une fois, dans les conditions sus-rappelées, d'une seconde convention, que ce soit avec le même établissement public de santé ou avec un établissement différent. La durée totale des conventions pour une même personne ne peut excéder deux ans.

Les dispositions applicables aux étudiants faisant fonction d'interne prévues aux articles R. 6153-41, à l'exception du quatrième alinéa, et R. 6153-44 du code de la santé publique, à l'exception des

premier et dernier alinéas, leur sont applicables. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies aux articles R. 6153-3, à l'exception du deuxième alinéa, R. 6153-4, R. 6153-6 à l'exception du dernier alinéa, R. 6153-7, R. 6153-12 à R. 6153-14, R. 6153-17 et R. 6153-22 à R. 6153-24 du même code.

Ils ne suivent aucune formation universitaire pendant leur séjour et ont vocation à retourner dans leur pays d'origine à l'issue du stage.

Les fonctions de stagiaire associé ne peuvent pas être consécutives à une formation diplômante et un délai d'un an doit être respecté entre cette dernière et le recrutement en qualité de stagiaire associé. Par formation diplômante, on entend toute formation en vue de l'obtention d'un diplôme reconnu qualifiant dans le pays d'exercice ou d'origine (ex: DFMS/DFMSA...).

Ces praticiens n'ont pas le statut d'étudiant, mais celui de stagiaire professionnel. Ils doivent donc obtenir un visa de stagiaire professionnel. C'est à ce titre qu'ils se voient délivrer par l'établissement hospitalier d'accueil, partie à la convention de coopération internationale, en fonction des objectifs fixés et si le stage s'est bien déroulé, une attestation de « qualification professionnelle acquise » au sens de l'article R. 313-10-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile.

La convention doit être élaborée au plus tard deux mois avant la prise de fonctions du candidat et recueillir le visa du préfet du département dans lequel est situé l'établissement d'accueil du stagiaire.

Il n'existe pas de liste des organismes liés par coopération internationale avec un pays étranger. Il convient donc de solliciter le pays d'origine du praticien pour connaître les organismes qui peuvent être liés par une coopération internationale hospitalière avec la France. Ne sont pas concernées les conventions de coopération universitaires où l'établissement hospitalier n'est pas partie à la convention.

II. – PRATICIENS TITULAIRES DE DIPLÔMES UE

II.1. **Les ressortissants européens en cours de formation médicale spécialisée dans un autre État membre de l'Union européenne venant effectuer des stages en France (2^e cycle validé et inscription en 3^e cycle dans le pays d'origine)**

L'article R. 6153-42, 2^o du code de la santé publique prévoit que peuvent être désignés en qualité de faisant fonction d'interne, les étudiants en médecine ou en pharmacie ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant respectivement validé les six premières années des études médicales ou les 5 premières années des études pharmaceutiques dans un de ces États, ou les étudiants en pharmacie ayant été admis aux concours de l'internat prévus par les articles D. 633-1 (concours national) et R. 633-35 (concours à titre européen) du code de l'éducation, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et ministre chargé de la santé.

II.2. **Les ressortissants européens titulaires d'un diplôme de base délivré par un État membre de l'Union européenne préparant un diplôme de 3^e cycle en France après s'être classés en rang utile aux épreuves classantes nationales de médecine ou aux concours nationaux d'internat en pharmacie et en odontologie (dans la continuité de leur formation de base) ou bien alors aux concours d'internat à titre européen de médecine, de pharmacie ou d'odontologie après obtention d'un diplôme leur permettant l'exercice de leur profession dans un État membre: ces praticiens sont dans la même situation que les internes français.**

III. – OBSERVATEURS

Il est rappelé que les « stagiaires bénévoles » accueillis par les établissements publics de santé, faute d'un cadre réglementaire de recrutement, doivent rester de simples observateurs. Les personnes accueillies en qualité d'observateur:

- ne doivent participer à aucune activité dans la structure clinique ou médico-technique et ne peuvent effectuer aucun acte;
- ne perçoivent aucune rémunération ou gratification;
- sont soumis aux règles relatives au droit des patients, au respect de leur vie privée et au secret des informations les concernant. En application des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-4 du code de la santé publique, le patient doit consentir au préalable à ce que l'observateur partage ces informations;
- doivent être en situation régulière au regard des conditions de l'entrée et du séjour en France;
- doivent justifier d'une assurance en responsabilité civile;
- et doivent justifier d'un niveau de français suffisant au regard des objectifs du stage.